



Commission des dynamiques territoriales

2331 - Aménagement de l'espace rural

Proposition d'attribution d'une subvention au titre de l'aménagement de l'espace rural pour la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier de DUNTZENHEIM

Rapport n° CP/2016/454

Service gestionnaire :

L440 - Service Agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'attribuer une subvention d'investissement pour la réalisation des travaux connexes (voirie agricole) à l'aménagement foncier de DUNTZENHEIM dont le maître d'ouvrage est le Département du Bas-Rhin (article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime).

En application des délibérations du Conseil Général du 21 octobre 2013, les taux de subvention des investissements réalisés dans le cadre des travaux connexes (voirie agricole et environnement) à l'aménagement foncier, s'appliquant pour les Communes de tous les cantons du Département (sauf pour les anciens cantons de Drulingen, La Petite Pierre, Saales, Sarre-Union, Schirmeck et Villé) sont fixés comme suit : les travaux connexes concernant la remise en état de culture, la voirie agricole et les travaux hydrauliques peuvent être subventionnés au taux de 60 % (montant plafonné), les travaux connexes concernant l'environnement peuvent être subventionnés au taux de 80 % (montant non plafonné).

Pour chaque opération d'aménagement foncier, le plafond total des dépenses (hors T.V.A.) des travaux de voirie agricole est fixé par la formule :

Plafond = Part fixe de 25 000 € + 80 €/hectare aménagé + 3 200 €/ exploitation agricole et forestière professionnelle cultivant à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Pour un aménagement foncier occasionné par un ouvrage linéaire (route, autoroute, voie ferrée), les travaux connexes de voirie agricole sont subventionnés sous la forme d'un montant maximal correspondant à la subvention calculée selon le plafond et les modes de calcul d'un premier aménagement foncier et appliqués à la surface non prise en compte par le maître de l'ouvrage linéaire.

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement foncier lié à la réalisation de la LGV Est Européenne, l'article R.123-38 du code rural et de la pêche maritime précise que le maître de l'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par les expropriations en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Conformément à l'article R.123-38 du code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin a approuvé, dans sa séance du 10 mars 2009, le programme de travaux connexes de voirie agricole à l'aménagement foncier de DUNTZENHEIM.

Afin de clore définitivement le dossier de travaux connexes sur le territoire de la commune, l'Association Foncière de DUNTZENHEIM a souhaité réaliser des travaux de mise en sécurité des débouchés de chemins agricoles sur les routes départementales, d'un montant financier inférieur au plafond des dépenses pouvant bénéficier d'une aide du Département.

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'attribuer à l'Association Foncière de DUNTZENHEIM, l'aide listée dans le tableau annexé au rapport, pour un montant de 9 728,97 euros, au titre de l'aménagement de l'espace rural. Cette aide est calculée sur la base du dispositif adopté par le Conseil Général en octobre 2013.

Ces subventions émanent à l'AP 2016/1 « SUBESPRUR »

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (<i>non engagé</i>)	Montant proposé
SUBESPRUR 2016/1	G 2016-2017 DGE Subventions Travaux Aménagement Espace Rural - Agriculture	615 000 €	602 073,55 €	9 728,97 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide d'attribuer une subvention d'un montant de 9 728,97 € au bénéficiaire figurant dans le tableau annexé à la présente délibération. Cette subvention a été reconnue comme étant utile dans le cadre de l'aménagement foncier par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 22/09/16

Le Président,



Frédéric BIERRY